



Municipalité de Duhamel

1890, rue Principale
Duhamel (Québec) J0V 1G0

AVIS PUBLIC

PRENEZ NOTE QUE :

Lors de la séance ordinaire du lundi 1^{er} septembre 2026, 18 h 30, le Conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1. Lot 5 257 630, zone 035-V, 362, chemin du Tour-du-Lac

La demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du garage existant par l'ajout d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal. Le projet prévoit une marge latérale de 1,85 mètre, alors que la marge latérale minimale prescrite est de 5,0 mètres.

Cette demande contrevient à l'article 119 du Règlement de zonage numéro 2023-04 exigeant qu'un bâtiment accessoire attaché respecte les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

2. Lot 5 258 137, zone 113-M, 1705, route 321

La demande de dérogation mineure vise à régulariser la hauteur d'un garage isolé déjà construit. La hauteur maximale autorisée est de 4,16 mètres, alors que la hauteur du garage est de 4,47 mètres, soit un dépassement d'environ 0,30 mètre (1 pied).

Cette demande contrevient à l'article 125 du Règlement de zonage numéro 2023-04, lequel prévoit que, lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté à moins de 30 mètres d'une résidence située sur le même terrain, sa hauteur ne doit pas excéder celle de la résidence.

Toute personne intéressée par ces demandes de dérogations mineures peut se faire entendre par le Conseil municipal lors de cette séance, qui se tiendra au Centre communautaire, situé au 1890, rue Principale, à Duhamel.

Donné à Duhamel, ce 7^{ème} jour du mois d'août 2026.

Véronique Minot
Directrice générale adj.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Véronic Minot, directrice générale adjointe de la Municipalité de Duhamel, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public aux deux endroits désignés par le Conseil, ce 7 - ème jour du mois d'août 2026.

Cet avis a également fait l'objet d'une parution par envoie informatique date du 7 août 2026.

Et j'ai signé ce 7 août 2026



Véronic Minot